

Les règles françaises de consolidation aux actions détenues en usufruit



D.R.

Par Xavier Paper, associé,
Paper Audit & Conseil

Les règles de consolidation en vigueur en France n'évoquent pas les modalités de consolidation d'actions détenues en usufruit. La recherche d'un traitement comptable satisfaisant passe par l'examen du règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux comptes consolidés et du Code de commerce pour ce qui est de l'exercice du contrôle et du Code civil pour ce qui est des droits aux résultats.

1-Les règles de consolidation et les dispositions du Code de commerce

Un groupe détenant en usufruit la quasi-totalité du capital d'une filiale doit-il la consolider et, si oui, selon quelles modalités ? Au terme du règlement 99-02 (art. 110) du CRC, les entreprises sous contrôle exclusif doivent être consolidées par intégration globale. Or, selon l'article 1002 du même texte, ce mode de contrôle résulte « du pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités et notamment de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise » ; le texte ne précise pas s'il s'agit de droits de vote en assemblée générale ordinaire (AGO) ou en assemblée générale extraordinaire (AGE). Les dispositions du Code de commerce (art. L. 225-110) apportent un éclairage complémentaire et précisent que, sauf clause contraire des statuts, les droits de vote attachés aux actions appartiennent à l'usufruitier en AGO et au nu-propriétaire en AGE. La Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) considère dans son bulletin de mars 2000 (n° 117) que la détention en pleine propriété de plus de 50 % des actions démontre généralement l'existence d'un contrôle exclusif, même si les décisions prises en AGE nécessitent une majorité supérieure (2/3). Dans ces conditions, la détention de la majorité des droits de vote en AGO donne à l'usufruitier le contrôle des politiques opérationnelles et financières ; un tel contrôle résulte notamment de la possibilité de désigner les membres de l'organe d'administration. L'absence de droit de vote en AGE n'étant pas susceptible de remettre en cause la notion de contrôle exclusif, elle ne constitue donc pas un obstacle à la mise en œuvre de l'intégration globale. L'entrée dans le périmètre de consolidation d'actions détenues en usufruit devrait donner lieu au calcul d'un écart d'acquisition. Ce dernier devrait correspondre à la différence entre le coût d'acquisition de l'usufruit et le montant des capitaux propres des actions correspondantes. Or, en l'absence d'un quelconque droit de l'usufruitier sur les capitaux propres à la date d'acquisition, l'écart d'acquisi-

tion devrait, sauf cas particulier, être d'un montant strictement équivalent au coût d'acquisition de l'usufruit et être amorti sur la durée du contrat d'usufruit.

2-Les dispositions du Code civil

Le compte de résultat consolidé du groupe détenant les actions en usufruit devrait inclure, sous réserve des éliminations de flux réciproques, l'intégralité des produits et des charges de l'entité dont les actions sont démembrées. Concernant la répartition des résultats de cette entité entre le groupe consolidant et les intérêts minoritaires, la situation diffère selon les accords conclus entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Si seuls les résultats distribués, à l'exclusion de tout autre, reviennent à l'usufruitier, ne doivent alors figurer dans le résultat consolidé part du groupe que les résultats pour lesquels l'assemblée a préalablement approuvé la distribution. A contrario, dès lors que les accords prévoient que les résultats reviennent en totalité à l'usufruitier, indépendamment de toute politique de distribution de dividendes, il ne doit plus subsister aucun doute : le résultat consolidé part du groupe intègre alors la totalité des résultats attachés aux actions détenues en usufruit. Selon les dispositions du Code civil (art. 578), « l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance ». Appliquées au cas particulier des actions, ces dispositions laissent en suspens la question de savoir si le droit de jouir des choses doit s'entendre des résultats ou des seuls dividendes. La référence à la jouissance des choses comme le propriétaire lui-même laisse supposer qu'il s'agit d'une jouissance en bon père de famille devant assurer la croissance et la pérennité de l'entreprise et rendant impossible, en conséquence, toute politique financière visant à distribuer sous forme de dividendes l'intégralité des résultats. Inversement, la nécessité pour l'usufruitier de conserver la substance de l'entreprise et de la restituer au nu-propriétaire dans son état d'origine (sous-entendu avec des capitaux propres équivalents) ne lui confère-t-elle pas, au terme du contrat d'usufruit, le bénéfice de la totalité des résultats accumulés et non distribués depuis la naissance du contrat ? ■